

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 03 décembre 1996.**

**RECOURS N° 111**

**En cause de: Monsieur Nisse rue des Remparts, 9 à 4000 Liège,  
Requérant,**

**Contre: Direction de l'Urbanisme rue des Guillemins, 16/34 à 4000 Liège  
Partie adverse,**

Vu la requête du 04 novembre 1996, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la Direction de l'Urbanisme de lui communiquer copie des lettres de réclamation accompagnant le dossier de permis de bâtir du projet EMAHL;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 05 novembre 1996;

Vu la notification de la requête du 05 novembre 1996;

Considérant que les réclamations formulées dans le cadre d'une enquête publique tenue par une administration communale en vue de l'application d'une réglementation édictée par la Région wallonne - en l'espèce l'enquête publique visée aux articles 246 et suivants du CWATUP - constituent, en principe, des documents communicables au sens de l'article 2 du décret;

 Considérant qu'il peut se concevoir que pour prévenir des abus et notamment éviter que des pressions indues ne soient exercées sur les réclamants en vue d'obtenir qu'ils retirent leurs réclamations, la partie adverse refuse de donner communication des réclamations avant la fin de l'enquête publique, ce motif de refus ne peut plus être invoqué, l'enquête publique achevée;

Considérant qu'en prenant l'initiative d'adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins des réclamations dans le cadre d'une enquête publique, les réclamants entendent forcément leur donner une certaine publicité et influencer sur la décision finale: qu'il ne s'agit pas de documents destinés à rester confidentiels;

**PAR CES MOTIFS  
LA COMMISSION DECIDE:**

- **Article 1er** Le recours est recevable et fondé;

- **Article 2** La Direction de l'Urbanisme de Liège est invitée à délivrer au requérant, dans les 08 jours de la notification de la présente décision, copie au prix coutant des lettres de réclamation accompagnant le dossier de permis de bâtir du projet EMAHL.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 03 décembre 1996 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Monsieur Binet membre effectif, Messieurs Fontaine, Dethier, Godfroid et de Hemptinne, membre suppléants.

Le Président,

  
R. ANDERSEN.

La Secrétaire,

  
N. SAIADI.